

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.190 du 25 octobre 2012

A. 202.181/XI-18.314

En cause : **DESOUZA SEWA** Victor,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17/b233
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par Victor DESOUZA SEWA qui demande l'annulation de « la décision prise par le Service des Tutelles le 24 août 2011, laquelle a été notifiée à l'intéressé, faisant ainsi cesser de plein droit la prise en charge en faveur du requérant »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 14 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 23 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. VAN VYVE, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité togolaise, a déclaré, dans le cadre de sa procédure d'asile, être né le 10 mars 1995 à Aneho; qu'il a immédiatement été pris en charge par le service des Tutelles; que dans la « fiche mineur étranger non accompagné » établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant l'âge de ce dernier et demandé qu'il soit procédé à des examens médicaux; que le 2 août 2011, le requérant s'est présenté à l'Hôpital Universitaire d'Anvers afin de se soumettre à l'examen médical demandé; que le 24 août 2011, le service des tutelles a constaté que la conclusion de l'expertise médicale est que « Desouza Sewa Victor est âgé de plus de dix-huit ans et que 22,5 ans, avec un écart-type de 1,7 ans, constitue une bonne estimation » de son âge; que se fondant sur cette expertise, le service des Tutelles a pris une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il a joint à sa requête une déclaration de naissance provenant de son pays d'origine prouvant, ainsi qu'il l'a déclaré de manière constante, qu'il est effectivement né le 10 mars 1995 et que, dans la mesure où l'Office des étrangers n'a émis que des doutes à l'occasion de son signalement auprès du service des tutelles et dès lors que de l'aveu même de la partie adverse, le test médical réalisé ne conduit qu'à une « certitude scientifique raisonnable », c'est-à-dire à une simple approximation de son âge, il appartient à celle-ci de « lever le doute » en lui offrant la possibilité de fournir, dans un délai raisonnable, un élément probant;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration; qu'il fait valoir que le test médical ne donne qu'une approximation de son âge en sorte que le balancier, qui peut basculer soit vers le bas, soit vers le haut, doit en l'espèce « sans doute basculer vers le bas, à la lumière de la déclaration du Togo produite par l'intéressé laquelle prouve qu'effectivement le requérant est né le 10 mars 1995 »; qu'il ajoute que « s'agissant d'un mineur non accompagné, la partie adverse, ne concevant que des doutes, aurait sans doute dû accorder le bénéfice du doute à l'intéressé » en lui permettant de produire un élément probant dans un délai raisonnable;

Considérant que dans le cadre de son instruction, Madame l'auditeur rapporteur a, à plusieurs reprises, invité la partie adverse à produire le rapport d'expertise, dont la décision attaquée prétend reproduire la conclusion, lequel ne figurait pas au dossier administratif; que la partie adverse n'ayant pas produit cette pièce, Madame l'auditeur a, dans le rapport qu'elle a déposé le 31 août 2012, considéré que le Conseil d'Etat était ainsi placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude du motif sur lequel repose la décision attaquée et proposé de faire application de la procédure en débats succincts visé à l'article 93 du Règlement général de procédure et d'annuler la décision attaquée sur cette base;

Considérant que la partie adverse a, par un courrier du 8 octobre 2012, produit le rapport médical effectué sur le requérant en vue de déterminer son âge; que le Conseil d'Etat doit prendre cette pièce en considération; qu'il en résulte que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement; que celle-ci est dès lors renvoyée à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK